



ROYAL CANADIAN MINT
MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Access to Information Act

2009 Annual Report

Loi sur l'accès à l'information

Rapport annuel de 2009

January 1 to December 31, 2009
1^{er} janvier au 31 décembre 2009



ROYAL CANADIAN MINT
MONNAIE ROYALE CANADIENNE

2009 Annual Report to Parliament Rapport annuel de 2009 au Parlement

Access to Information Act Loi sur l'accès à l'information

Table of Contents

Table des matières

	PAGE	
I. Introduction	1	I. Introduction
II. Institutional Structure	2	II. Structure institutionnelle
III. Access to Information Act	3	III. Loi sur l'accès à l'information
IV. Complaints and Investigations	8	IV. Plaintes et enquêtes
V. Training and Education	8	V. Formation et éducation
Appendix A: Delegation Orders	10	Annexe A : Ordonnances de délégation de pouvoirs
Appendix B: Statistical Reports	13	Annexe B : Rapports statistiques

I. Introduction

The purpose of the *Access to Information Act* is to provide Canadian citizens, permanent residents or any individual or corporation present in Canada the right to access information in records under the control of a government institution, subject to specific and limited exemptions.

Royal Canadian Mint

The Royal Canadian Mint is a fully commercial Crown corporation that operates for profit and whose scope of activities extend throughout the world. It is classified as a Schedule III-II Corporation under the *Financial Administration Act*, the category reserved for organizations, which conduct commercial operations and are self-sufficient. The Mint reports to Parliament through the Minister of Transport, Infrastructure and Communities.

Subsection 3 (2) of the *Royal Canadian Mint Act* establishes the mandate of the Mint “*to mint coins in anticipation of profit and to carry out other related activities.*”

The Mint manages the domestic coinage distribution system and is the technical advisor to the Minister of Finance on all matters related to coinage. It also produces non circulation coins as well as conducts coin-related manufacturing and commercial activities that generate profits.

Through its beautifully crafted coins, the Mint actively promotes Canadian values in Canada and abroad and plays a significant role in capturing meaningful history and celebrating outstanding achievements.

The Mint markets its goods and services throughout Canada and in many countries around the world. Its continued success and

I. Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* donne aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et à toutes les personnes physiques ou morales qui sont présentes au Canada le droit d'accès aux documents de l'administration fédérale, sous réserve de certaines exceptions spécifiques et limitées.

Monnaie royale canadienne

La Monnaie royale canadienne est une société d'État à vocation entièrement commerciale et à but lucratif, dont le champ d'action s'étend au monde entier. Elle est classifiée à l'annexe III-II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qui regroupe des organisations autosuffisantes effectuant des opérations commerciales. La Monnaie rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités.

Conformément au paragraphe 3 (2) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, la Monnaie « *a pour mission la frappe de pièces en vue de réaliser des bénéfices; elle exerce en outre des activités connexes.* »

La Monnaie gère le système de monnayage national et agit à titre de conseiller auprès du ministre des Finances sur toute question relative à la monnaie. En outre, la Monnaie produit des pièces hors circulation et mène des activités manufacturières et commerciales reliées aux pièces de monnaie qui sont rentables.

Grâce aux magnifiques pièces de monnaie qu'elle fabrique, la Monnaie fait la promotion active des valeurs canadiennes au Canada et à l'étranger et joue un rôle prépondérant en soulignant des moments historiques et en célébrant de grandes réalisations.

La Monnaie commercialise ses biens et services partout au Canada et dans de nombreux autres pays. Son succès et sa vitalité



vitality as a corporation are dependent upon its ability to respond quickly to market demands, compete and position itself in international and domestic markets.

As a commercial Crown corporation, the Mint operates like a business while serving a public policy purpose that is the production and distribution of Canadian circulation coins.

The Mint respects the obligations imposed by the *Access to Information Act*, taking into consideration its need to protect commercially sensitive information in order to maintain its competitiveness and long-term viability.

RCMH-MRCF Inc.

As part of its business development initiative, the Mint set up a wholly owned subsidiary, RCMH-MRCF Inc., which was incorporated under the Canada Business Corporations Act in June 2002. This holding company was formed to help the Mint improve efficiency, manage the cost of products and increase profitability.

In 2002, RCMH-MRCF Inc. acquired a 50% interest in a packaging company (TGM Specialty Services Inc.).

RCMH-MRCF Inc. is a holding company and does not employ staff but has nominated a President, Corporate Secretary, and Treasurer as the Corporation's Officers, all of whom are employees of the Royal Canadian Mint.

As a wholly-owned subsidiary, RCMH-MRCF Inc. is subject to the *Access to Information Act*.

reposent sur sa capacité à réagir rapidement aux exigences du marché, à soutenir la concurrence et à se positionner sur les marchés intérieurs et étrangers.

En tant que société d'État commerciale, la Monnaie fonctionne comme une entreprise tout en poursuivant des objectifs de politique publique, soit la production et la distribution de pièces de circulation canadiennes.

La Monnaie respecte les obligations qu'impose la *Loi sur l'accès à l'information* tout en tenant compte du besoin de protéger l'information commerciale de nature délicate pour demeurer concurrentielle et viable à long terme.

RCMH-MRCF Inc.

Dans le cadre de ses projets d'expansion commerciale, la Monnaie s'est dotée d'une filiale à 100 %, RCMH-MRCF Inc., qui a été constituée société aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par action* en juin 2002. Cette société de portefeuille a été créée pour aider la Monnaie à améliorer son efficacité, à gérer le coût de ses produits et à accroître sa rentabilité.

En 2002, la RCMH-MRCF Inc. a acquis un intérêt de 50 % dans une entreprise de services d'emballage (TGM Specialty Services Inc.).

RCMH-MRCF Inc. est une société de portefeuille et n'emploie pas de personnel mais a nommé un président, un secrétaire de la Société et un trésorier comme dirigeants de la Société, chacun d'entre eux étant des employés de la Monnaie royale canadienne.

En tant que filiale en propriété exclusive, la RCMH-MRCF Inc. est soumise à la *Loi sur l'accès à l'information*.



II. Institutional Structure

The Access to Information and Privacy (ATIP) function is part of the Corporate and Legal Affairs Division of the Mint. It is composed of the Coordinator and one Officer. In order to meet its legal and administrative obligations and responsibilities as they relate to the *Access to Information Act*, the President and CEO of the Mint and the President of RCMH-MRCF Inc. have officially designated the Director of Corporate Affairs as the Access to Information and Privacy Coordinator (Appendix A).

The Coordinator has full authority to administer the legislation and sign exemptions and releases. Under the guidance of the Coordinator, the Access to Information and Privacy Officer is responsible for managing the handling of the Access requests, drafting responses, addressing administration-related matters of the *Act* and educating employees on the intent and spirit of the legislation.

III. Access to Information Act

The Mint responds to informal requests through its Communications Department and on an ad hoc basis throughout the organization. A request is considered formal when it is presented to the ATIP function in writing, with sufficient information to be able to locate the records, and accompanied with the required application fee.

Royal Canadian Mint

As noted in the statistical report under Appendix B, a total of 19 new requests were processed by the Mint pursuant to the *Access to Information Act* from January 1 to

II. Structure institutionnelle

La fonction Accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie de la Division des affaires générales et juridiques de la Monnaie, et elle relève de la coordonnatrice et d'une agente. Afin de répondre à ses obligations et responsabilités juridiques et administratives relativement à la *Loi sur l'accès à l'information*, le président de la Monnaie et le président de RCMH-MRCF Inc. ont officiellement désigné la directrice des Affaires générales comme coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (annexe A).

La coordonnatrice a pour mandat l'application de la loi et l'approbation des exceptions et des communications. Sous la direction de la coordonnatrice, l'agente responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est chargée de gérer le traitement des demandes d'accès à l'information, de rédiger des réponses, de traiter les questions d'ordre administratif touchant la *Loi* et de faire connaître au personnel l'objet et l'esprit de la loi.

III. Loi sur l'accès à l'information

La Monnaie répond aux demandes informelles par l'intermédiaire de sa Section des communications et, de façon ponctuelle, par l'ensemble de l'organisation. Par demande officielle, s'entend toute demande présentée par écrit à la fonction AIPRP avec suffisamment de renseignements pour qu'il soit possible de trouver les documents auxquels elle fait référence et accompagnée des frais exigés.

Monnaie royale canadienne

Comme l'indique le rapport statistique sous l'annexe B, la Monnaie a traité un total de 19 nouvelles demandes en rapport avec la *Loi sur l'accès à l'information* du 1^{er} janvier au



December 31, 2009. No request was outstanding from the previous year.

In comparison, the Mint had received 17 new requests during the previous year.

Source and Nature of Requests:

In terms of the source of the requests received, 12 were from the media, 1 from an organization and 6 from the public.

The general nature of the requests received in 2009 covered a variety of topics, including contracts, business line activities as well as the management of the Mint and information on coin-related issues.

Disposition of Requests:

Of the 19 new requests received, 1 request was not completed by the end of the year and was therefore carried over to 2010.

A summary is provided below of the disposition of the 18 requests completed during this reporting period:

- 12 requests were disclosed (8 partially and 4 fully);
- 5 requests were not processed as the information did not exist; and
- 1 request was treated informally.

Nine of the 18 requests were completed within the 30-day statutory limit and the remaining 9 incurred time extensions as follows:

- 5 were extended by 30 days due to the large volume of records to process and/or search time required;

31 décembre 2009. Aucune demande n'était en suspens depuis l'année précédente.

En comparaison, au cours de l'année précédente, la Monnaie avait reçu 17 nouvelles demandes.

Source et nature des demandes :

Les demandes proviennent de sources variées : 12 d'entre elles ont été soumises par des médias, 1 par un organisme et 6 par le public.

La nature des demandes reçues en 2009 porte sur des sujets variés, notamment des contrats, les activités des lignes commerciales ainsi que la gestion de la Monnaie et des renseignements en lien avec des pièces.

Décision au sujet des demandes :

Des 19 nouvelles demandes reçues, 1 demande n'était pas complètement traitée à la fin de l'année; elle a donc été reportée à l'année 2010.

Un résumé des décisions relatives aux 18 demandes traitées durant la période visée par le rapport est présenté ci-dessous :

- 12 demandes ont été communiquées (8 communications partielles et 4 communications totales);
- 5 demandes n'ont pu être traitées, faute d'information;
- 1 demande a été traitée de façon non officielle.

Des 18 demandes, 9 ont été traitées dans le délai prévu de 30 jours et les 9 autres ont fait l'objet d'une prorogation du délai, décrite ci-dessous :

- 5 demandes ont été traitées 30 jours plus tard en raison du volume important de documents à traiter et (ou) du temps de recherche requis;



- 3 were extended by 60 days due to the large volume of records and/or search time required, of which 1 also included consultations with another government institution; and
- 1 was extended by 90 days due to the large volume of records and/or search time required which also included consultations with third parties and with another government institution.

Exemptions

The figures shown in this section reflect exemptions that were invoked under the *Act*:

- paragraphs 18 (a) and (b) – relate to financially and commercially sensitive information which, if disclosed, could reasonably be expected to prejudice the Mint’s competitive position;
- paragraph 19 (1) – relates to personal information;
- paragraphs 20 (1) (a), (b), (c) and (d) – relate to financially and commercially sensitive information supplied by the third party to the Mint in confidence and which is treated consistently as such, and which, if disclosed, could reasonably be expected to result in material financial loss or prejudice the third party’s competitive position, and/or interfere with its contractual or other negotiations;
- paragraphs 21 (1) (a), (b) and (d) – relate to advice or recommendations developed by or for the Mint or a minister; an account of consultations or deliberations; and plans relating to the management of personnel or administration of the Mint that have not yet been put into operation;

- 3 demandes ont été traitées 60 jours plus tard en raison du volume important de documents à traiter et (ou) du temps de recherche requis, dont 1 demande comportant également des consultations avec une autre institution fédérale;
- 1 demande a été traitée 90 jours plus tard en raison du volume important de documents à traiter et (ou) du temps de recherche requis et pour permettre la tenue de consultations avec des tiers et une autre institution fédérale.

Exceptions

Les chiffres indiqués dans la présente section tiennent compte des dispositions d’exception invoquées en vertu de la *Loi* :

- alinéas 18 (a) et (b) – portent sur les renseignements financiers et commerciaux de nature sensible dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité de la Monnaie;
- alinéa 19 (1) – porte sur les renseignements personnels;
- alinéas 20 (1) (a), (b), (c) et (d) – portent sur les renseignements financiers et commerciaux de nature sensible fournis à la Monnaie par un tiers qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité, et/ou entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d’autres fins;
- alinéas 21 (1) (a), (b) et (d) – portent sur les avis ou recommandations élaborés par ou pour la Monnaie ou un ministre; des comptes rendus de consultations ou délibérations; et des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l’administration de la Monnaie et qui n’ont pas encore été mis en œuvre.



- section 23 – relates to information that is subject to solicitor-client privilege.

Sections 13 and 14

Exemptions under sections 13 and 14 of the *Access to Information Act* with respect to information obtained “in confidence” by officials of other governments or international organizations and their institutions, and federal-provincial affairs, respectively, were not invoked.

Section 69

As well, exclusions under section 69 of the *Access to Information Act* with respect to confidences of the Queen’s Privy Council for Canada were not invoked.

Consultations from other federal institutions:

In addition to the 19 formal requests received during this reporting period, the Mint also processed 5 new consultations from other federal institutions.

These 5 consultations were processed on a priority basis, taking into account the time limits of each request. Of this number, 2 were recommended for full disclosure and 3 for partial disclosure.

The majority of these requests concerned briefing and coin approval documents sent to the Minister’s Office.

RCMH-MRCF Inc.

In 2009 the Mint’s subsidiary RCMH-MRCF Inc. did not receive any request for information as reported under Appendix B.

- article 23 – porte sur des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.

Articles 13 et 14

Les dispositions d’exception en vertu des articles 13 et 14 de la *Loi sur l’accès à l’information* portant, respectivement, sur les renseignements obtenus « à titre confidentiel » par les représentants des autres gouvernements ou des organisations internationales et de leurs organismes, et les affaires fédéro-provinciales, n’ont pas été invoquées.

Article 69

Par ailleurs, la disposition d’exception en vertu de l’article 69 de la *Loi sur l’accès à l’information* portant sur les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada n’a pas été invoquée.

Consultations en provenance d’autres organismes fédéraux :

Outre les 19 demandes officielles qu’elle a reçues pendant la période visée par le rapport, la Monnaie a également traité 5 nouvelles consultations en provenance d’autres organismes fédéraux.

Ces 5 consultations ont été traitées en priorité, étant donné les délais associés à chaque demande. De ce chiffre, 2 ont fait l’objet d’une communication totale et 3 d’une communication partielle.

La majorité de ces demandes portait sur des documents d’information et d’approbation de pièces envoyés au Cabinet du ministre.

RCMH-MRCF Inc.

En 2009, la filiale de la Monnaie, RCMH-MRCF Inc., n’a reçu aucune demande d’accès à l’information, tel que rapporté sous l’annexe B.



Public Reading Room:

While the Mint does not have a designated reading room, arrangements can be made by appointment for individuals who wish to review records related to Access to Information requests or public documents of the Mint, for both the Ottawa and Winnipeg facilities. The number to contact to set an appointment is 613.993.8735.

The public may access additional information on the Mint's products and activities on the Internet at <http://www.mint.ca>.

Fees:

In 2009, the Mint collected a total of \$75.00 in application fees; the application fee was waived in two instances, and one request was treated informally as no application fee accompanied the request.

No fee was charged for searching and preparation costs nor reproduction costs.

For accounting reasons the Mint is unable to process cheques made payable to the Receiver General of Canada and applicants who did so were requested to make cheques payable directly to the Royal Canadian Mint.

Calculation of Costs:

The financial costs noted on the statistical report were calculated on the basis of the actual amount of time spent on the requests by the ATIP staff.

The cost of administering the program for 2009 was \$15,986.00. These costs do not include the resources required by other areas of the Mint to collect the information required.

Salle de lecture publique :

Bien que la Monnaie ne dispose pas d'une salle de lecture désignée à cette fin, les personnes qui souhaitent consulter les documents reliés aux demandes d'accès à l'information ou les documents publics de la Monnaie peuvent prendre rendez-vous à l'un ou l'autre des établissements d'Ottawa et de Winnipeg. Pour ce faire, il faut composer le 613.993.8735.

Le public peut obtenir des renseignements supplémentaires sur les produits et les activités de la Monnaie en visitant le site Internet de l'organisation à l'adresse <http://www.monnaie.ca>.

Frais :

En 2009, la Monnaie a encaissé des frais de demande de 75 \$. Les frais de demande associés à deux demandes ont été annulés et une demande a été traitée de façon non officielle, aucun frais de demande ne l'accompagnant.

Aucun frais n'a été exigé pour couvrir les coûts associés à la recherche et à la préparation ainsi que les coûts de reproduction.

Pour des raisons de comptabilité, la Monnaie ne peut traiter les chèques libellés à l'ordre du receveur général du Canada. Dans ce cas, les demandeurs ont dû renvoyer un chèque libellé à l'ordre de la Monnaie royale canadienne.

Calcul des coûts :

Les coûts financiers présentés dans le rapport statistique ont été calculés en fonction du temps qu'a effectivement consacré le personnel de l'AIPRP au traitement des demandes.

Le coût d'administration du programme pour l'année 2009 s'élevait à 15 986,00\$. Ces coûts ne comprennent pas les ressources d'autres secteurs de la Monnaie affectées à la collecte des renseignements exigés.



IV. Complaints and Investigations

In 2008 the Mint was notified of a complaint that was lodged in 2007 concerning a document related to the Mint's proposal to issue non-circulation coins. The complainant alleged the Mint refused access to records which were exempted under sections 18, 19 and 21 of the *Act*. Furthermore, the complainant also alleged that more records should exist. A response was provided by the Mint to the Office of the Information Commissioner in September 2008. The file remains open.

In 2009 the Mint was notified of a complaint concerning a request on theft of gold coins or products and the Mint's response that documents did not exist. The complainant alleged that more records should exist. A response was provided by the Mint to the Office of the Information Commissioner in August 2009. The file remains open.

V. Training and Education

The Mint continues to educate its employees on the legislation and the Mint's obligations under the *Act* in order to develop a culture that is conducive to supporting the *Access to Information Act*, in both law and spirit of the law. This is done through information sessions and through informal advice during the course of business.

During the first six months in 2009, the ATIP Coordinator and Officer gave four briefings to Mint employees, combining both the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*. Three sessions were held at the Winnipeg facility to managers and supervisors and other employees. One session was held at the

IV. Plaintes et enquêtes

En 2008, la Monnaie a reçu un avis selon lequel une plainte avait été déposée à son endroit en 2007, laquelle concernait un document relatif à une proposition de la Monnaie visant l'émission de pièces hors circulation. Le plaignant prétendait que la Monnaie lui avait refusé l'accès à des documents auxquels s'appliquent des exceptions prévues par les articles 18, 19 et 21 de la *Loi*. Le plaignant prétendait par ailleurs que plusieurs autres documents devaient exister. Une réponse a été fournie par la Monnaie au Commissariat à l'information en septembre 2008. Le dossier reste donc ouvert.

En 2009, la Monnaie a reçu un avis selon lequel une plainte avait été déposée à son endroit, laquelle concernait une demande sur un vol de produits ou de pièces d'or. La Monnaie a répondu qu'il n'existait aucun document à cet effet. Le plaignant prétendait que des documents devaient exister. Une réponse a été fournie par la Monnaie au Commissariat à l'information en août 2009. Le dossier reste donc ouvert.

V. Formation et éducation

La Monnaie continue d'informer ses employés sur la législation et sur les obligations de la Monnaie en vertu de la *Loi* afin de créer une culture favorable à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*, dans l'esprit et la lettre de la loi. Pour ce faire, elle offre des séances d'information et transmet des avis informels dans le cours de ses activités.

Au cours des six premiers mois de 2009, la coordonnatrice et l'agente responsable de l'AIPRP ont offert quatre séances d'information combinant la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* aux employés de la Monnaie. Aux installations de Winnipeg, elles



Ottawa facility with all employees from the Human Resources Division. In total, 58 employees participated in these training sessions.

Due to various departmental operational priorities, no additional planned training sessions were organized for the latter half of the year.

The training of both staff members of the ATIP function is accomplished through on-the-job experience as well as through workshops, conferences and training sessions.

Furthermore, the ATIP Coordinator is currently completing the Information Access and Protection of Privacy Certificate program offered by the University of Alberta.

ont offert trois séances aux chefs et aux superviseurs ainsi qu'à d'autres employés. À Ottawa, elles ont offert une séance d'information à tous les employés de la Division des ressources humaines. Au total, 58 employés ont participé dans ces séances de formation.

En raison de diverses priorités opérationnelles de l'organisation, aucune autre séance de formation planifiée n'a été offerte au cours de la deuxième moitié de 2009.

Les deux membres du personnel de la fonction AIPRP obtiennent leur formation par leur expérience en milieu de travail et par leur participation à des ateliers, à des conférences et à des séances de formation.

En outre, la coordonnatrice de l'AIPRP est en train d'achever le programme de certificat sur l'accès de l'information et de la protection de la vie privée offert par l'Université de l'Alberta.



Appendix / Annexe A

DELEGATION ORDERS

Access to Information Act

ORDONNANCES DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Loi sur l'accès à l'information





**ACCESS TO INFORMATION ACT
DESIGNATION ORDER**

The President and CEO of the Royal Canadian Mint, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act**, hereby designates the person holding the position of Director, Corporate Affairs at the Royal Canadian Mint to exercise the powers and perform the duties and functions of the Master as the head of a government institution under the Act.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 111, Sch. I "73"

**LOI SUR LA DÉLÉGATION EN VERTU DE
LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le président de la Monnaie royale canadienne délègue au titulaire du poste de directeur, Affaires générales, à la Monnaie royale canadienne les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par la Loi.

* S.C. 1980-81-82-83, ch. III, ann. I « 73 »

Dated at Ottawa, Canada on June 19 2006.
Fait à Ottawa, Canada, le _____ 2006.

Ian E. Bennett
President and CEO / Président de la Monnaie

**ACCESS TO INFORMATION ACT
DESIGNATION ORDER**

**LOI SUR LA DÉLÉGATION EN VERTU DE
LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

The President of RCMH-MRCF Inc., pursuant to section 73 of the *Access to Information Act**, hereby designates the person holding the position of Director, Corporate Affairs at the Royal Canadian Mint to exercise the powers and perform the duties and functions of the President as the head of a government institution under the Act.

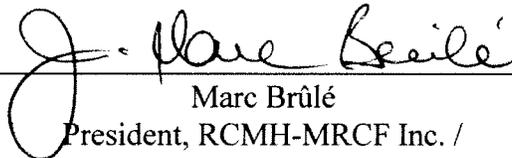
En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le président de RCMH-MRCF Inc. délègue au titulaire du poste de directeur, Affaires générales, à la Monnaie royale canadienne les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par la Loi.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 111, Sch. I "73"

* S.C. 1980-81-82-83, ch. III, ann. I « 73 »

Dated at Ottawa, Canada on
Fait à Ottawa, Canada, le

October 24, 2007.



Marc Brûlé
President, RCMH-MRCF Inc. /
Président de MRCH-MRCF Inc.

Appendix / Annexe B

STATISTICAL REPORTS

Access to Information Act

RAPPORTS STATISTIQUES

Loi sur l'accès à l'information



**REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

Institution MNT				Reporting period / Période visée par le rapport Jan. 1 to Dec. 31, 2009/ 1^{er} janv. au 31 déc. 2009	
Source	Media / Médias 12	Academia / Secteur universitaire 0	Business / Secteur commercial 0	Organization / Organisme 1	Public 6

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	19
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	19
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	18
Carried forward / Reportées	1

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées					
1.	All disclosed / Communication totale	4	6.	Unable to process / Traitement impossible	5
2.	Disclosed in part / Communication partielle	8	7.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0	8.	Treated informally / Traitement non officiel	1
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0	TOTAL		18
5.	Transferred / Transmission	0			

II Exemptions invoked / I Exceptions invoquées							
S. Art. 13(1)(a)	0	S. Art. 16(1)(a)	0	S. Art. 18(b)	6	S. Art. 21(1)(a)	4
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	2
(c)	0	(c)	0	(d)	0	(c)	0
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	4	(d)	4
S. Art. 14	0	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	2	S. Art. 22	0
S. Art. 15(1) International rel. / Relations intern.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	5	S. Art. 23	1
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	4	S. Art. 24	0
Subversive activities / Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	7	(d)	1	S. Art. 26	0

I Exclusions cited / V Exclusions citées			
S. Art. 68(a)	0	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	0	(d)	0
(c)	0	(e)	0
S. Art. 69(1)(a)	0	(f)	0
(b)	0	(g)	0

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	9
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	5
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	4
121 days or over / 121 jours ou plus	0

V Extensions / I Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	5	4
Consultation	0	2
Third party / Tiers	0	1
TOTAL	5	7

VI Translations / I Traduction		
Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	12
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

I Fees / X Frais			
Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	\$75.00	Preparation / Préparation	0
Reproduction	0	Computer processing / Traitement informatique	0
Searching / Recherche	0	TOTAL	\$75.00
Fees waived / Dispense de frais			
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		No. of times / Nombre de fois	2
Over \$25.00 / De plus de 25 \$			0

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 15,026.00
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 617.00
TOTAL	\$ 15,643.00
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	.18

Institution RCMH-MRCF Inc.				Reporting period / Période visée par le rapport Jan. 1 to Dec. 31, 2009 / 1^{er} janv. au 31 déc. 2009	
Source	Media / Médias 0	Academia / Secteur universitaire 0	Business / Secteur commercial 0	Organization / Organisme 0	Public 0

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	0
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	0
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	0
Carried forward / Reportées	

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées					
1.	All disclosed / Communication totale		6.	Unable to process / Traitement impossible	
2.	Disclosed in part / Communication partielle		7.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8.	Treated informally / Traitement non officiel	
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		TOTAL		
5.	Transferred / Transmission				

II Exemptions invoked / I Exceptions invoquées							
S. Art. 13(1)(a)		S. Art. 16(1)(a)		S. Art. 18(b)		S. Art. 21(1)(a)	
(b)		(b)		(c)		(b)	
(c)		(c)		(d)		(c)	
(d)		(d)		S. Art. 19(1)		(d)	
S. Art. 14		S. Art. 16(2)		S. Art. 20(1)(a)		S. Art. 22	
S. 15(1) Art. International rel. / Relations interm.		S. Art. 16(3)		(b)		S. Art. 23	
Defence / Défense		S. Art. 17		(c)		S. Art. 24	
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18(a)		(d)		S. Art. 26	

I Exclusions cited / V Exclusions citées			
S. Art. 68(a)		S. Art. 69(1)(c)	
(b)		(d)	
(c)		(e)	
S. Art. 69(1)(a)		(f)	
(b)		(g)	

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

V Extensions / I Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation		
Third party / Tiers		
TOTAL		

VI Translations / I Traduction		
Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

I Fees / X Frais			
Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande		Preparation / Préparation	
Reproduction		Computer processing / Traitement informatique	
Searching / Recherche		TOTAL	
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins			
Over \$25.00 / De plus de 25 \$			

X Costs Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$
TOTAL	\$ 0
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0



Supplemental Reporting Requirements

Access to Information Act

Part III – Exemptions Invoked

Section 13

Subsection 13 (e) 0

Section 14

Subsections 14 (a) 0

14 (b) 0

Part IV – Exclusions cited

Subsection 69.1(1) 0

Exigences en matière de rapports supplémentaires

Loi sur l'accès à l'information

Partie III – Exceptions invoquées

Article 13

Paragraphe 13 (e) 0

Article 14

Paragraphe 14 (a) 0

14 (b) 0

Partie IV – Exclusions citées

Paragraphe 69.1(1) 0